



Arrêt

n° 98 096 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] par laquelle la partie adverse lui a intimé un ordre de quitter le territoire* », prise le 20 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 6 juin 2010. Le 8 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n°88.016 du 24 septembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 29 octobre 2010, la requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, laquelle lui a été notifiée le 12 octobre 2011. Le recours en annulation et la demande de suspension introduits auprès du Conseil de céans à l'égard de cette décision ont été rejetés par un arrêt n°98 095 du 28 février 2013.

1.3. Le 20 juin 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/03/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque, en un premier moyen, la violation « *de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; et du principe général de bonne administration ; de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition* ».

Elle fait valoir avoir « *été légalement mise en possession par le Conseil des documents attestant que son recours régulièrement formé contre la décision du CGRA est toujours pendant et qu'aucune décision définitive n'a été prise* », et soutient que la partie défenderesse fait une interprétation erronée de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15/12/1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des Réfugiés et de l'article 3 de la Convention européenne des droits et des libertés fondamentales* ».

Elle fait grief en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans que son recours en cours n'ait été examiné au fond par l'organe compétent, ce qui porte une atteinte disproportionnée à son droit d'être entendue par le Conseil sur les nouveaux éléments présentés en temps utiles. Elle rappelle avoir le droit d'être présente sur le territoire car elle jouit de la qualité de candidat-réfugié, et ce jusqu'à la clôture de son dossier par le Conseil, et soutient que la décision attaquée est motivée inadéquatement, incorrectement et contradictoirement ou du moins est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle lui reproche de n'avoir relevé aucun appel alors que son recours est pendant. Elle estime que l'éloignement du territoire envisagé pendant le cours de sa procédure viole l'article 1^{er} de la Convention de Genève car « *il ne laisse pas à l'organe habilité sa compétence de l'examiner au fond* », alors qu'il « *l'exposerait aux risques sérieux et/ou atteintes à sa vie* » dans son pays d'origine, ce qui violerait également l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision rendue sur sa demande d'asile par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, a fait l'objet d'un arrêt n°88.016 du 24 septembre 2012, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Or, force est de constater que l'ensemble des arguments de la requête se fonde sur le fait que ledit recours était toujours pendant au moment de la rédaction de celle-ci. Etant donné que cela s'avère ne plus être le cas, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt aux moyens invoqués.

3.2. Interrogée sur cette question à l'audience, la partie requérante soutient avoir toujours un intérêt, dès lors qu'elle a introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a été transmise à la partie défenderesse, la partie requérante n'apportant de surcroît à l'audience aucun document de nature à démontrer l'introduction par ses soins d'une telle demande, de sorte que cet argument manque en fait. Quant à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse la déclarant non fondée le 16 septembre 2011, et que le recours en annulation et la demande de suspension introduits par la partie requérante à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt du Conseil n° 98 095 du 28 février 2013, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.2. du présent arrêt.

3.3. Par conséquent, la partie requérante restant en défaut d'apporter le moindre élément de nature à démontrer qu'elle conserve un intérêt aux moyens qu'elle invoque en termes de requête, le Conseil en conclut que son recours en annulation ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM